



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REBORN VOSGES

11 RTE DE DOMMARTIN
88200 VECOUX

Références : S-24-441RP
Code AIOT : 0006202575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement REBORN VOSGES implanté 11 RTE DE DOMMARTIN - 88200 VECOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la visite du 24 janvier 2023.

Elle concerne les mesures de prévention relatives :

- aux émissions sonores
- au risque foudre

Et l'établissement du rapport de base conformément à l'article R515-59 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REBORN VOSGES
- 11 RTE DE DOMMARTIN 88200 VECOUX
- Code AIOT : 0006202575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société REBORN, situé à VECOUX, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour ses activités de fabrication de sacs plastiques imprimés. Il bénéficie à cet effet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 12.1.3 et 12.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures complémentaires au rapport de base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives afin :

- de réduire ses émissions sonores,
- d'assurer une bonne protection de ses installations contre les effets directs et indirects de la foudre et poursuivre la surveillance des eaux souterraines sur trois années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 12.1.3 et 12.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Prescription contrôlée : Réaliser conformément aux articles 12.1.3 et 12.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°60/2002 du 10 janvier 2002 modifié, un contrôle des niveaux acoustiques et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception.
Constats : Suite aux modifications réalisées sur le site courant 2023 (changement du compresseur et installation de la ligne de recyclage) un contrôle des niveaux acoustique a été réalisé. Les mesures de bruit ont été effectuées en janvier 2024 et le rapport établi en date du 12 mars 2024. Les résultats montrent en deux points des niveaux d'émergence non conforme. La société SPECTRA qui a réalisé les mesures de bruit accompagne la société dans les mesures correctives à réaliser. Certaines sources de bruit sont responsables des dépassements constatés. - Les locaux de production et principalement le local sacherie ; - Extractions extrusions ; - Les conduites des silos ; - La CTA sacherie L'exploitant a transmis à l'inspection les mesures correctives à mettre en œuvre avant le 15 juin 2024. - nettoyage et remplacement de certains filtres; - changement d'un silencieux; Suite à ses mesures correctives l'exploitant doit réaliser une nouvelle mesure de bruit. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Prescription contrôlée : Réaliser conformément à l'article 21 de l'arrêté Ministériel du 04/10/2010. relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la vérification complète des dispositifs de protection foudre par un organisme compétent
Constats : L'analyse du risque foudre "ARF" et l'étude technique foudre ont été réactualisé suite aux modifications réalisées sur le site. La vérification des dispositifs de protection foudre a été réalisée par un organisme indépendant le 22 juillet 2022. L'étude technique foudre "ETF" a été révisée et les mesures correctives associées ont fait l'objet d'un bon de commande en date du 06 février 2023.

<p>Les travaux de réfection ci-dessous ont été réalisées en 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place et remplacement de dispositif de capture (paratonnerres) • Mise en place et mise en conformité des conducteurs de descentes • Création de prises de terre dédiées à la foudre <p>L'inspection a pu constater notamment le remplacement des dispositifs de capture (nombre: 5)</p> <p>Le rapport vérification annuelle en date du 13 mars 2024, fait état de :</p> <p>- Une terre est à refaire au niveau du PDA 2 suite à sa détérioration lors de la réalisation d'une dalle béton.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Mesures complémentaires au rapport de base

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, articles R515-59, L515-30 et L515-31</p>
<p>Thème(s) : Identification de la demande, Rapport de base</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.</p> <p>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de base a été complété le 7 juillet 2023.</p> <p>Le rapport de base sert d'élément de comparaison pour réaliser le diagnostic lors de la cessation d'activité définitive de l'installation (qu'il y ait ou non de libération de terrain) et permettra de déterminer si cette dernière a généré une pollution « significative » par rapport aux substances et mélanges dangereux pertinents considérés.</p> <p>Lors de la visite l'inspection des installations classées a constaté l'implantation des 3 piézomètres, 1 en amont et 2 en aval.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Suite aux investigations complémentaires, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre la surveillance du milieu eau souterraine en période de basses eaux et hautes eaux sur la période 2024-2026 afin de pouvoir apprécier la variabilité des résultats et éventuellement définir les modalités d'investigations et de surveillance à mettre en place sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>